

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU PÔLE EUROBIOMED - APPROBATION D'UNE CONVENTION

Créé en 2009, le Pôle de compétitivité Eurobiomed est orienté vers le développement de la filière Santé dans le sud de la France. Il propose à cet effet aux chercheurs, industriels et cliniciens de la filière les ressources et solutions nécessaires pour innover, trouver des financements et se développer, ce qui permet, in fine, d'améliorer la prise en charge et la vie des malades.

L'action du Pôle vise plus particulièrement la médecine personnalisée, les maladies chroniques, le vieillissement et les maladies rares. C'est le premier cluster à se positionner sur l'immunothérapie. Son action s'appuie sur plusieurs missions menées à l'échelle de la Région Sud et de l'Occitanie :

- animation du réseau et expertise,
- support aux projets de R&D,
- soutien à la croissance des entreprises et aide à la levée de fonds.

Il convient de noter par ailleurs que Eurobiomed s'implique considérablement dans les projets du territoire :

- Marseille Immunopôle : détection de projets, organisation de la rencontre thématique Immuno-Oncologie, développement des collaborations entre scientifiques, cliniciens et acteurs industriels...

Institut Hospitalo-Universitaire Méditerranée Infection : émergence de projets collaboratifs, échanges avec les start-Ups incubées...

- Soutien au programme DHUNE (centre d'excellence visant à fédérer et favoriser la recherche sur les maladies neurogénétiques et le vieillissement et à fédérer les acteurs)
- Institut GIPTIS (lutte contre les maladies rares génétiques).
- Organisation à Marseille de la Convention d'affaires européenne BioFit 2019
- Co-construction de la feuille de route stratégique métropolitaine
- Projet de Technopôle d'Aubagne.

Le soutien financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'élèvera à 55 000 euros, représentant 5,22 % du budget prévisionnel 2019 d'un montant de 1 052 730 €, et se décompose comme suit :

- 48 000 € sur le budget Métropole fractionné du Territoire Marseille Provence
- 7 000 € seront pris en charge par le Territoire du Pays d'Aix

Les crédits nécessaires sont inscrits sur les lignes budgétaires correspondantes.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Economie, Nouvelles Technologies, Enseignement Supérieur

■ Séance du 28 Mars 2019

25

ECO 025-28/03/19 BM

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement au Pôle EUROBIOMED - Approbation d'une convention

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de sa stratégie de développement économique, la Métropole Aix-Marseille-Provence soutient l'innovation et le développement des filières d'avenir.

A ce titre, elle a vocation à soutenir l'action des 6 pôles de compétitivité principalement impliqués sur son territoire : Optitec, Eurobiomed, Mer Méditerranée, Solutions Communicantes Sécurisées, Capenergies, Safe.

Un pôle de compétitivité rassemble sur un territoire bien identifié et sur une thématique ciblée, des entreprises, grands groupes, PME, ETI, des laboratoires de recherche et des établissements de formation. Les pouvoirs publics nationaux et locaux sont étroitement associés à cette dynamique collaborative.

Créés en 2004, les pôles de compétitivité ont vocation à soutenir l'innovation en favorisant le développement de projets collaboratifs de recherche et développement (R&D) particulièrement innovants. Ils accompagnent également le développement et la croissance des entreprises membres du pôle grâce notamment à des actions de soutien pour la mise sur le marché de nouveaux produits, services ou procédés issus des résultats des projets de recherche et développement et en aidant les entreprises impliquées à prendre une position de premier plan sur leurs marchés en France et à l'international.

Créé en 2009, le Pôle de compétitivité Eurobiomed (issu du Pôle Orphème créé dès 2006) est orienté vers le développement de la filière Santé dans le sud de la France. Il propose à cet effet aux chercheurs, industriels et cliniciens de la filière les ressources et solutions nécessaires pour innover, trouver des financements et se développer, ce qui permet, in fine, d'améliorer la prise en charge et la vie des malades.

L'action du Pôle vise plus particulièrement la médecine personnalisée, les maladies chroniques, le vieillissement et les maladies rares. C'est le premier cluster à se positionner sur l'immunothérapie. Son action s'appuie sur plusieurs missions menées à l'échelle de la Région Sud et de l'Occitanie :

- animation du réseau et expertise,
- support aux projets de R&D,
- soutien à la croissance des entreprises et aide à la levée de fonds.

Le Pôle regroupe à ce jour 271 adhérents dont 226 entreprises, principalement des PME/TPE. Sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, on compte 90 adhérents. L'équipe du Pôle s'efforce de suivre au plus près la vie des membres, grâce à plus de 200 visites d'entreprises ou de laboratoires effectuées dans le courant de l'année.

En 2018, Eurobiomed a organisé 15 événements (dont 6 sur le territoire AMP) ayant réuni plus de 1.700 participants et abouti à de nouveaux partenariats. Pour 2019, le Pôle prévoit de continuer à aller à la rencontre de tous les adhérents ayant une activité de R&D et à renforcer la relation adhérent. Le Pôle est soucieux d'être attractif pour les nouveaux adhérents et d'assurer la visibilité nationale et internationale des points forts du territoire.

Pour être en phase avec les besoins des adhérents et favoriser les échanges, le Pôle organise des événements récurrents : Biorezo, rencontres thématiques, petits déjeuners de l'Innovation... Par ailleurs, Eurobiomed participe à des événements nationaux et internationaux. Ces manifestations permettent de favoriser les rencontres d'affaires bilatérales.

Sur les 54 projets reçus par le Pôle Eurobiomed en 2018, 10 ont été accompagnés, 19 labellisés et 5 financés. Depuis 2006, l'activité dédiée aux projets fait d'ailleurs l'objet d'un tableau de bord précis basé sur les indicateurs identifiés dans le contrat de performance. Au total, 182 projets ont été financés, représentant un montant d'investissement de 805 M€ et 720 emplois directs. 108 produits et services innovants ont été mis sur le marché. Sur les 39 projets déposés à l'Europe, 5 ont été financés.

Pour 2019, le Pôle s'est fixé 3 priorités :

- Montage/accompagnement : renforcement de l'accompagnement global, l'émergence avec les Donneurs d'Ordre.
- Etre Guichet relais pour tous les projets européens sur le territoire : validations projets, accompagnement renforcé au montage.
- Garantir le même processus/traitement des dossiers dans un contexte d'extension du territoire (régions Sud et Occitanie).

Pour soutenir la croissance des entreprises, le Pôle a mis en place un important dispositif d'accompagnement personnalisé à toutes les étapes du développement de l'entreprise innovante.

Le programme « CellComp » comprend des accompagnements individuels ainsi que des ateliers de formation sur de nombreuses problématiques comme le développement stratégique, le business model, les ressources humaines, les partenariats, l'optimisation des produits, les enjeux réglementaires, le développement industriel et commercial, le financement de l'entreprise...

A ce titre, le Pôle anime aussi un comité d'investisseurs dédié aux biotechs, réservé aux premières levées de fonds (1 – 5 M€). Le Pass French Tech, associé au réseau thématique Health Tech, concerne les entreprises en hyper-croissance, avec un accompagnement tout au long de l'année. Quant à l'accélérateur GO4BIOBusiness, il est réservé à des pépites particulièrement prometteuses, soigneusement sélectionnées. Les trois entreprises accélérées durant la première phase en 2017 ont déjà créé 10 emplois et levé 7,5 M€. Un nouvel appel à candidatures a été lancé en 2018. Sur les 14 candidatures, 5 ont été retenues. Les lauréats bénéficieront de 12 mois d'accélération avec une vingtaine de prestations.

En 2018, 14 entreprises ont été accompagnées sur le territoire métropolitain.

Il convient de noter par ailleurs que Eurobiomed s'implique considérablement dans les projets du territoire :

- Marseille Immunopôle : détection de projets, organisation de la rencontre thématique Immuno-Oncologie, développement des collaborations entre scientifiques, cliniciens et acteurs industriels...
- Institut Hospitalo-Universitaire Méditerranée Infection : émergence de projets collaboratifs, échanges avec les start-Ups incubées...
- Soutien au programme DHUNE (centre d'excellence visant à fédérer favoriser la recherche sur les maladies neurogénératives et le vieillissement et à fédérer les acteurs) : émergence de projets de R&D, interface entre cliniciens, chercheurs et industriels...
- Institut GIPTIS (lutte contre les maladies rares génétiques).
- Organisation à Marseille de la Convention d'affaires européenne BioFit 2019
- Co-construction de la feuille de route stratégique métropolitaine
- Projet de Technopôle d'Aubagne.

Pour les actions menées au titre de la gouvernance et de l'animation du Pôle Eurobiomed, le soutien financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'élèvera à 55 000 euros, représentant 5,22 % du budget prévisionnel 2019 d'un montant de 1 052 730 euros.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- 48.000 euros pris en charge sur le budget Métropole fractionné du Territoire Marseille Provence
- 7.000 euros pris en charge sur l'Etat Spécial du Territoire du Pays d'Aix.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération n° HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n°FAG 152-4969/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 21 mars 2019;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 26 mars 2018.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur, Considérant

- La volonté de la Métropole Aix-Marseille-Provence de soutenir un certain nombre d'associations à caractère économique, et notamment les pôles de compétitivité, qui mènent à

l'échelle de son territoire des actions pertinentes en cohérence avec les principaux axes de sa politique de développement économique.

Délibère

Article 1 :

Est attribuée à l'association Eurobiomed une subvention de 55.000 euros. Celle-ci est prise en charge à hauteur de :

- 48.000 euros sur le budget Métropole fractionné du Territoire Marseille Provence
- 7.000 euros par le Territoire du Pays d'Aix.

Article 2 :

Est approuvée la convention d'objectifs à conclure avec le Pôle Eurobiomed.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la convention et tous les documents afférents.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur :

- le Budget Principal Métropole sous politique B370 - Chapitre 65 - Nature 65748- Fonction 61
- l'État Spécial du Territoire du Pays d'Aix chapitre 65 - nature 65748 - Fonction 61.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Territoire numérique et Innovation
technologique

Gérard BRAMOULLÉ

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par

**Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Vice-président
délégué dûment habilité à signer la présente
convention par délibération N°ECO xx du Bureau de la
Métropole du 28 mars 2019**

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

l'Association
sise

EUROBIOMED
8, rue Sainte Barbe
13001 MARSEILLE

représentée par

Son Président, Monsieur Xavier TABARY

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'innovation et du développement économique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir, le développement de la filière Santé dans le sud de la France.

Elle propose à cet effet aux chercheurs, industriels et cliniciens de la filière les ressources et solutions nécessaires pour innover, trouver des financements et se développer, ce qui permet, in fine, d'améliorer la prise en charge et la vie des malades.

L'action du Pôle vise plus particulièrement la médecine personnalisée, les maladies chroniques, le vieillissement et les maladies rares. C'est le premier cluster à se positionner sur l'immunothérapie.

Son action s'appuie sur plusieurs missions menées à l'échelle de la Région Sud et de l'Occitanie :

- animation du réseau et expertise,
- support aux projets de R&D,
- soutien à la croissance des entreprises et aide à la levée de fonds.

En 2018, 14 entreprises ont été accompagnées sur le territoire métropolitain.

Il convient de noter par ailleurs que Eurobiomed s'implique considérablement dans les projets du territoire :

- Marseille Immunopôle : détection de projets, organisation de la rencontre thématique Immuno-Oncologie, développement des collaborations entre scientifiques, cliniciens et acteurs industriels...

Institut Hospitalo-Universitaire Méditerranée Infection

- Soutien au programme DHUNE (centre d'excellence visant à fédérer favoriser la recherche sur les maladies neurogénératives et le vieillissement et à fédérer les acteurs) : émergence de projets de R&D, interface entre cliniciens, chercheurs et industriels...

- Institut GIPTIS (lutte contre les maladies rares génétiques).

- Organisation à Marseille de la Convention d'affaires européenne BioFit 2019

- Co-construction de la feuille de route stratégique métropolitaine

- Projet de Technopôle d'Aubagne.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2019.

ARTICLE 2: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDÉPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 1 052 730 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 55.000 €, soit 5,22 % du coût total prévisionnel.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- **48 000 € pour la Métropole Aix-Marseille-Provence (CT1)**
- **7 000 € pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aix (CT2)**

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée après signature de la présente convention ;

- le solde (soit 20%) sera versé sur production :

- d'un compte de résultat final, signé et certifié par le président et le trésorier de l'association.

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.

Si ce bilan final fait apparaître un trop-perçu au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

- d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
- des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. A contrario, si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE, SUIVI, ÉVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

Conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En application de la délibération
n° ECO xx
du Bureau de la Métropole
du 28 mars 2019

Pour l'Association

Le Président

Xavier TABARY

Pour la Métropole

**Le Vice-Président Délégué
Territoire Numérique, Innovation
Technologique et Systèmes d'Information**

Gérard BRAMOULLÉ

N° GU	Association	Conseil de Territoire	Budget prévisionnel global 2019	Budget prévisionnel Action 2019	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Convention d'objectifs oui / non
2019_00587	Pôle EUROBIOMED	CT1 Marseille Provence	1 738 109 €	1 052 730 €	50 000 €	50 000 €	oui
2019_00588	Pôle EUROBIOMED	CT2 Pays d'Aix	1 738 109 €	1 052 730 €	7 000 €	7 000 €	oui
	TOTAL					57 000 €	

3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 2019

CHARGES	Montant ¹¹	PRODUITS	Montant ¹¹
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	70 833	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	245 550
Prestations de services	67 600	73 – Dotation et produits de tarification	
Achats matières et fournitures		74 – Subventions d'exploitation ¹²	675 500
Autres fournitures	3 233	État : détailler le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 – Services extérieurs	93 152	- DIRECCTE PACA	202 500
Locations	44 457	Région(s) : CR PACA	216 000
Entretien et réparation	23 441	- CR LR	100 000
Assurance	5 254	Département(s) :	
Documentation	20 000	Total Métropole Aix-Marseille-Provence	57 000
		- Métropole	
62 – Autres services extérieurs	233 973	- Territoire Marseille-Provence	50 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	42 032	- Territoire du Pays d'Aix	7 000
Publicité, publication	57 000	- Territoire du Pays Salonais	
Déplacements, missions	111 500	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Services bancaires, autres	23 441	- Territoire Istres-Ouest Provence	
		- Territoire du Pays de Martigues	
63 – Impôts et taxes		Communes (détailler)	
Impôts et taxes sur rémunérations,		CASA - TPM - NIMES - NCA - MONTPELLIER	100 000
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64 – Charges de personnel	654 772	Fonds européens	
Rémunération des personnels	445 245	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Charges sociales	209 527	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 – Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	131 680
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôt sur les bénéfices: Participation des salariés		79 – Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	1 052 730	TOTAL DES PRODUITS	1 052 730
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹³			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature	285 442	87 – Contributions volontaires en nature	285 442
Secours en nature		Bénévolat	285 442
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole	285 442	Dons en nature	
TOTAL	1 338 172	TOTAL	1 338 172

La subvention demandée à la Métropole de

€ représente

% du total des produits hors contributions volontaires.

(montant attribué/total des produits) x 100

Signature du Président

Fait à

MARSEILLE

Le

10/10/2018

Cachet de l'association

8, rue Sainte Barthelemy

Tél. 04 91 11 11 11

¹¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.